



**SERVICE DE LA CITOYENNETÉ  
PÔLE AGRÉMENTS ET DROITS À CONDUIRE**

Arrêté du **23 DEC. 2021**

Objet : portant modification de l'arrêté du 5 décembre 2020 relatif au renouvellement de la commission locale des transports publics particuliers de personnes

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code des transports, notamment ses articles D. 3120-21 à D. 3120-39 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-3 à R. 133-15 ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 322-5 ;

**VU** le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1 et L. 2151-1 ;

**VU** le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant sur la création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particulier de personnes ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron, ensemble l'arrêté du 11 juin 2021, portant délégation de signature de Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

**VU** l'arrêté du 5 décembre 2020 portant sur le renouvellement de la commission locale des transports publics particuliers de personnes ;

**VU** l'avis de la commission locale des transports particuliers de personnes datant du 17 décembre 2021 portant sur la désignation effectuée en l'application des articles D3120-26 4° et D3120-31 2° du code des transports ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Le paragraphe 4° « Autres représentants » de l'article 1 de l'arrêté du 5 décembre 2020 relatif au renouvellement de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, est modifié comme suit :

« 4° Représentants au titre de l'article D3120-26 4° du code des transports

**A - Au titre des représentants de consommateurs, des personnes à mobilité réduite, d'usagers des transports et d'associations agissant dans le domaine de la sécurité routière ou de l'environnement :**

- Monsieur Jacques MACOUIN (titulaire) et Monsieur Camille VIGUIER (suppléant), représentant l'union départementale des associations familiales de l'Aveyron ;

- Monsieur Bernard STASIEWSKI, Directeur de la prévention routière du Tarn et de l'Aveyron (titulaire), Monsieur Joël MARTY (suppléant) ;

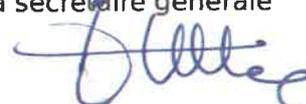
**B - Au titre des personnes qualifiées dont l'activité a un impact significatif sur les activités du transport public particulier (sans voix délibérative) :**

- Madame la Présidente départementale de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou son représentant.

**Article 2 :** Le reste sans changement.

**Article 3 :** La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, aux maires du département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation  
La secrétaire générale



Isabelle KNOWLES

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture. Les recours administratifs suivants peuvent être introduits dans un délai de deux mois :

- un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Aveyron DCL/SC/PADC CS73114 12031 Rodez Cedex 9
- un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Intérieur

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse. Le recours peut être adressé sur papier libre, de préférence avec AR, afin de conserver une preuve de l'envoi. Le recours n'engage à aucun autre frais. Une copie de la décision contestée est à joindre à la requête, ainsi que tous les documents jugés utiles pour réviser la décision.